

MAIRIE
DE
BANDOL
83150

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 363

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/CM/IG/DC

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
CONCERT PHILARMONIQUE
DIMANCHE 10 JUIN 2018 à 18H00
KIOSQUE A MUSIQUE

Nous, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de M. Claude GUDET, tél 06.17.52.64.44.- mail : cgudet@wanadoo.fr souhaitant organiser un concert de la Philharmonique de Bandol.
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public de 16h00 à 20h00 afin de permettre l'installation de la manifestation : « **Concert de la Philharmonique de Bandol** » le dimanche 10 juin 2018, sur le kiosque à musique ainsi que sur le terrain de boules pour le public.

ARTICLE 02 – Les participants à ce concert ne devront **en aucun cas se garer sur le quai d'Honneur**. Les véhicules devront être garés sur les places de **stationnement réglementaire**. Les véhicules seront autorisés sur les lieux de cette manifestation **uniquement** pendant l'installation et le remballage de leur matériel.

ARTICLE 03 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.
Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 04 : Les services techniques et environnement se chargeront de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation (30 chaises pour les musiciens et quelques chaises pour le public.

ARTICLE 05 : La commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque Intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation.

n° 363

ARTICLE 06 : Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit sur ces zones et les véhicules et deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 04 – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).
En cas d'accident 7

ARTICLE 07 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 31 MAI 2018

Pour le Maire,
Laurent FREANI
Adjoint Délégué

